

GE_GERICHTE ATA/366/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_366_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/366/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/366/2014 del 20 maggio 2014

Erwägungen

E. 28

mai 2013, Z_____ ne se soit pas montré agressif ne saurait en revanche prouver une absence générale d'agressivité de sa part envers ses congénères, ce d'autant plus qu'il n'a à cette occasion pas été confronté à un chien mâle, alors que les trois cas de morsure dénoncés concernaient justement des chiens mâles.

On doit dès lors admettre que les recourants ont contrevenu aux art. 15 al. 1 et 18 al. 1 LChiens, et le grief de constatation inexacte des faits sera écarté. 9)

En cas d'infraction à la LChiens, et en fonction de la gravité des faits, le département dont dépend le SCAV peut prononcer différentes mesures qu'il notifie aux intéressés (art. 39 LChiens). Celles qui concernent les détenteurs de chiens sont les suivantes : a. l'obligation de suivre des cours d'éducation canine ; b. l'obligation du port de la muselière ; c. la castration ou la stérilisation du chien ; d. le séquestre provisoire ou définitif du chien ; e. le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton ; f. l'euthanasie du chien ; g. le retrait de l'autorisation de détenir un chien ; h. l'interdiction de détenir un chien. 10) La décision du SCAV du 6 juin 2013 comporte une seule mesure au sens de l'art. 39 al. 1 LChiens, soit l'obligation de suivre des cours d'éducation canine, la castration du chien n'étant que préconisée sans que cela ait un caractère contraignant. En l'espèce, la mesure éducative imposée tombe sous le sens au vu des incidents récurrents causés par « Z_____ ».

Du point de vue de la proportionnalité de la mesure, celle choisie est la plus douce du catalogue de l'art. 39 al. 1 LChiens, si bien que son caractère

- 9/10 - A/3341/2013 proportionné ne saurait être mis en doute. Le nombre de leçons choisi n'apparaît quant à lui nullement constitutif d'un abus du pouvoir d'appréciation, un minimum de cours étant à l'évidence nécessaire pour parvenir à un résultat. Quant à l'exigence de fournir un rapport de l'éducateur canin, il s'agit d'une mesure de suivi logique, et qui ne prête pas davantage le flanc à la critique. 11) L'émolument prévu par la décision attaquée n'est au surplus pas remis en question par les recourants, et s'avère du reste conforme au règlement applicable. 12) Le recours sera rejeté. Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'000.- sera mis, conjointement et solidairement, à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Au vu des circonstances d'espèce, et notamment de l'entrée en matière sur la demande de révision, une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'Etat de Genève, leur sera allouée malgré l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA). En application de l'art. 17 RaLPA, le présent arrêt sera communiqué à l'office vétérinaire fédéral ainsi qu'au Ministère public de la Confédération.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.